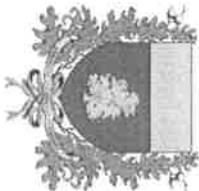


SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.519

RÈGLEMENT PORTANT SUR UN EMPRUNT N°EXCÉDANT PAS 678,660.70\$ ET
UNE DÉPENSE DE 1,615,450.70\$ VISANT À PAYER UNE QUOTE-PART DANS
LE CADRE DU PROJET DE MISE À NIVEAU DE L'USINE D'ÉPURATION DES
EAUX USÉES DES MUNICIPALITÉS DE STCYPRIEN ET DE NAPIERVILLE

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 519
RÈGLEMENT PORTANT SUR UN EMPRUNT
N'EXCÉDANT PAS 678,660.70\$ ET UNE DÉPENSE
DE 1,615,450.70\$ VISANT À PAYER UNE
QUOTE-PART DANS LE CADRE DU PROJET DE
MISE À NIVEAU DE L'USINE D'ÉPURATION DES
EAUX USÉES DES MUNICIPALITÉS DE STCYPRIEN
ET DE NAPIERVILLE

Section 1 PRÉAMBULE

01. Considérant l'article 5.1.2 de l'entente intermunicipale concernant le traitement des eaux usées entre les municipalités de Napierville et de St-Cyprien qui détaille le mode de répartition des dépenses pour ce qui est des ouvrages de traitement des eaux joint au présent règlement en annexe A;
02. Considérant les répartitions applicables jusqu'en décembre 2024 joint en annexe B;
03. Considérant l'estimation officielle de la firme Tétratech et fournit par la municipalité de Napierville portant sur la mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées au montant de 4,138,900\$ joint au présent règlement en annexe C;
04. Considérant que la quote-part de la municipalité de St-Cyprien, selon l'estimation officielle, dans ce projet s'élève à 1,615,450.70\$;
05. Considérant qu'un montant de 936,790\$ sera subventionné par le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2023, celle-ci étant joint à l'annexe D, et que cette programmation a été approuvée en date du 1^{er} février 2022;
06. Considérant le 5^{ème} paragraphe de l'article 1061 du Code municipal;
07. Considérant que le présent règlement d'emprunt ne sera soumis qu'à l'approbation du ministre compte tenu qu'au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;
08. Considérant que l'estimation officielle, en annexe C, contient une portion des dépenses pour la mise à niveau pour les développements prévus et une portion des dépenses pour la maintenance des infrastructures;
09. Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du mois de juillet 2022;
10. Considérant qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du mois de juillet 2022;

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

- 1** Le préambule de la résolution adoptant ce règlement en fait partie intégrante.
- 2** Le conseil est autorisé à verser la somme de projet de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la municipalité de Napierville 1,615,450.70\$ à titre de quote-part dans la réalisation du selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet joint au règlement comme annexe C.
- 3** Aux fins d'acquitter à la dépense prévue de 1,615,450.70\$, le conseil est autorisé à emprunter une Somme de 678,660.70\$ sur une période de 25 ans et à affecter une somme de 936,790.00\$ provenant du programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2023.
- 4** Pour pourvoir à un montant de 406,411.92\$ des dépenses engagées, tel que présenté en annexe F, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés, à l'intérieur du périmètre urbain, dans le bassin de taxation décrit à l'annexe E, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5 Pour pouvoir à un montant de 272,248.78\$ des dépenses engagées, tel que présenté en annexe H, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservis par le réseau d'égout situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe G, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Une proportion de 90% du montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant la proportion des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

| Catégories d'immeubles | | Nombre d'unités |
|---|--|------------------------|
| a) Logement | | 1 |
| b) Local ICI (Institution Commerce-Industrie) | | 2 |

Une proportion de 10% du montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités équivalentes en termes de logements, attribuées suivant le document de référence des débits et charges des immeubles desservis tenus à jour mensuellement, de chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant la proportion des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Section 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Marie Mercier, Maire

James L. Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____